

CAHIER DES CHARGES

ANNEXE AU REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES PARISIENS

Aménagements techniques des emplacements de concessions funéraires

La construction d'un caveau et la mise en place d'une pierre du souvenir ou d'un monument, sont de plein droit, sauf dans les espaces réservés aux inhumations de cercueils recouverts de gazon.

1) Les contraintes des titulaires de concessions et de leur(s) mandataire(s).

Toute construction, modification ou transformation de monument est subordonnée à une déclaration d'intention de travaux.

Dans les cimetières soumis à des mesures de protection culturelle ou de protection des sites, prises en application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ou du 2 mai 1930 sur les monuments naturels et les sites et/ou aux articles L 341-1 à 22 du Code de l'Environnement, ces travaux doivent répondre aux dispositions spéciales existantes en la matière. Ils sont en outre soumis à autorisation préalable après étude de l'ouvrage projeté. Cette disposition ne dispense pas du respect du chapitre V du règlement qui fixe les conditions matérielles d'exécution des travaux dans les cimetières.

Dans tous les cas, le concessionnaire doit faire assurer, dans les règles de l'art, une assise solide à son monument et exiger que les éléments qui le composent soient solidaires. A défaut, sa responsabilité peut être engagée en cas d'accident. Il appartient également aux concessionnaires de faire assurer sous leur responsabilité la bonne tenue du terrain ainsi que la solidité des parois des caveaux.

En outre, dans les cimetières ou parties de cimetière où les caractéristiques du sous-sol induisent des risques de pollution des nappes souterraines, la mise en place de caveaux d'un modèle agréé par le Ministère chargé de la Santé Publique peut être prescrite.

2) L'aménagement des caveaux

Un vide sanitaire d'au moins un mètre de hauteur est réservé à partir du niveau du sol dans la partie supérieure d'un caveau (mesure prise au point d'affleurement de la partie supérieure du caveau à la ligne de pente naturelle du terrain) Cette obligation peut être remplacée par un autre dispositif sous réserve qu'il soit agréé par le Ministère chargé de la Santé Publique (croquis 1 et suivants)

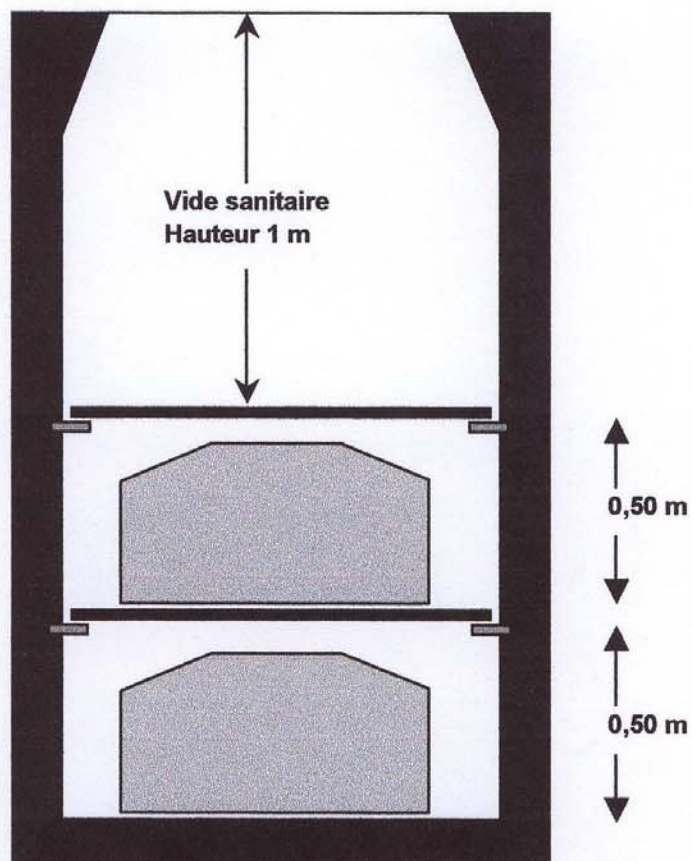
Les murs des caveaux doivent être couronnés par un jeu de semelles dont le traitement de surface les rend antidérapantes, d'au moins 0,05 m d'épaisseur, avec dévers de 0,02 m, couvrant entièrement la partie de l'isolement afférente à la concession et débordant de 0,20 m, côté chemin, par rapport au terrain concédé.

Les cases d'un caveau, au-delà de six, doivent être numérotées selon les indications données par le Conservateur du cimetière. Chaque case, d'une hauteur de 0,50 m, doit être refermée par un jeu de dallages après le dépôt d'un cercueil.

Les bandeaux destinés à supporter les dalles de séparation des cases doivent présenter une saillie d'au moins 0,05 m, afin de faciliter les descentes et de servir de points d'appui aux personnes lors des opérations effectuées. Pour les concessions d'une surface supérieure à 2 m², lorsque la largeur des cases excède 0,90 m mesurée entre bandeaux, les caveaux doivent être munis d'un dispositif de sécurité conforme à la réglementation en vigueur.

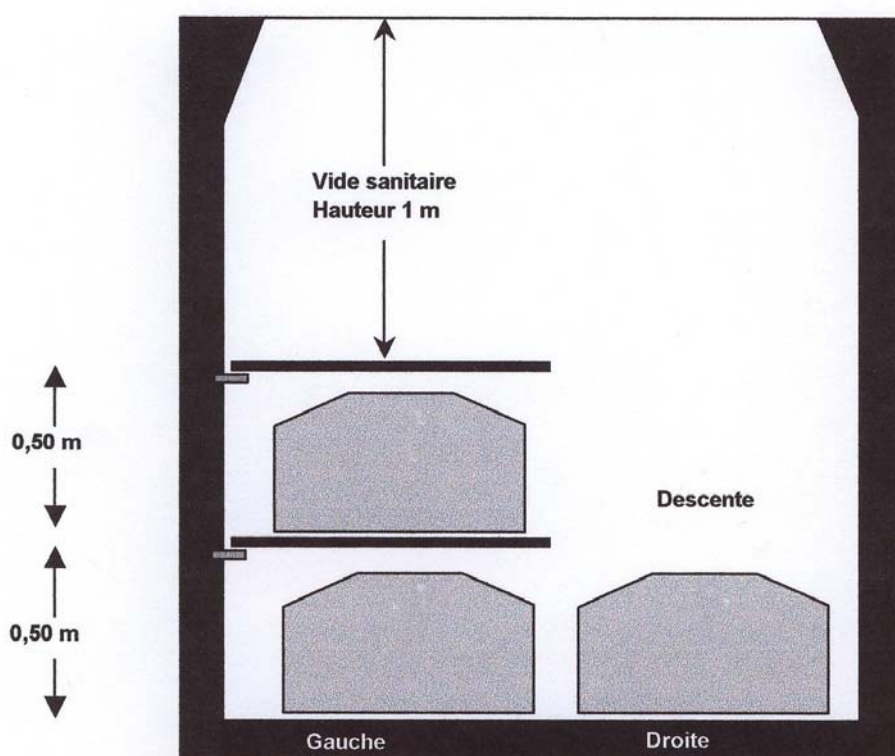
Caveau simple

Schéma de principe



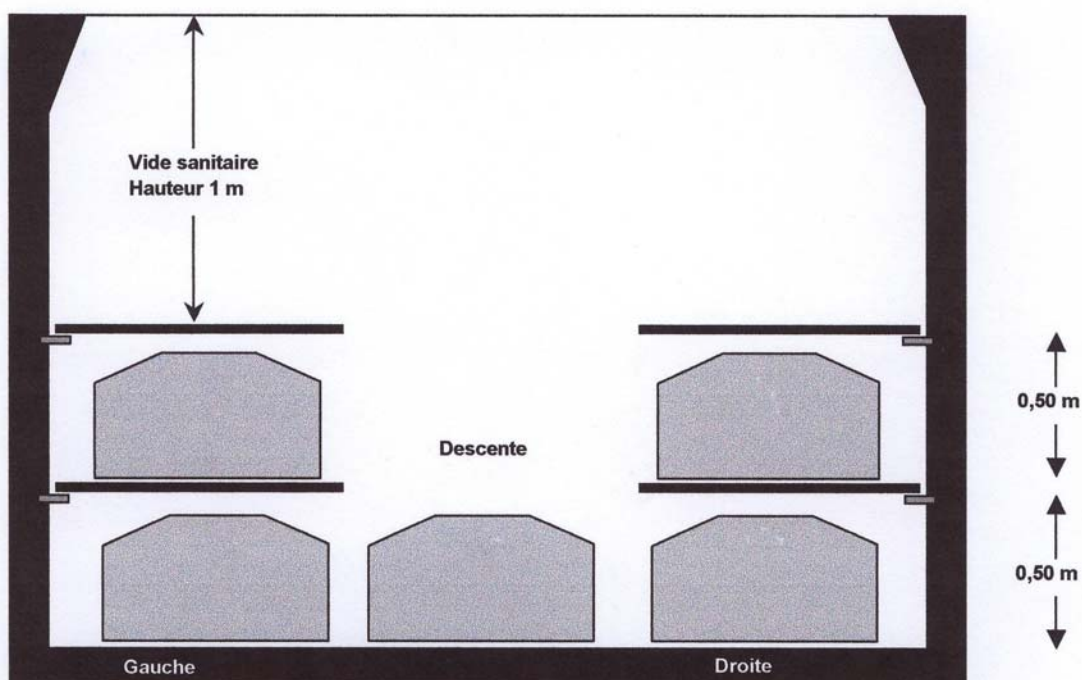
Caveau double

Schéma de principe



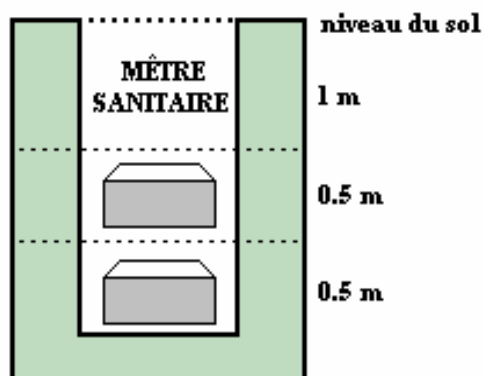
Caveau triple

Schéma de principe

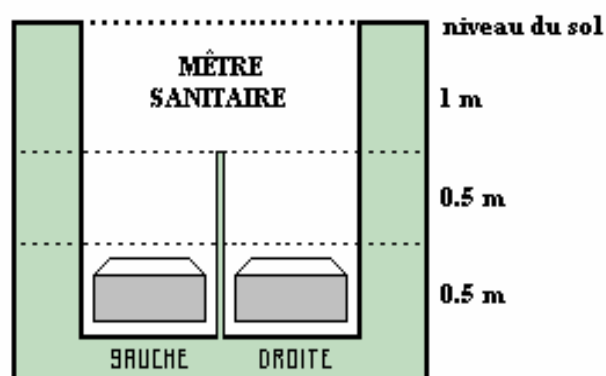


Croquis 4

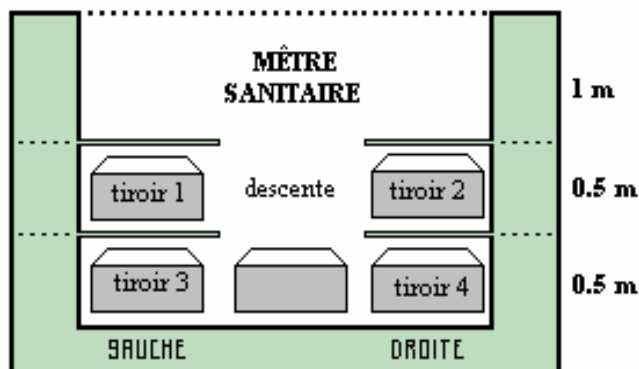
**FOSSÉ EN PLEINE TERRE
DE 2 MÈTRES**



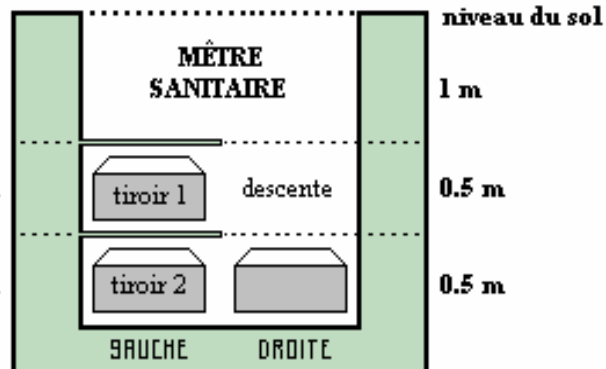
**CAVEAU A CASES DOUBLES
SEPARÉES PAR UN MUR DE REFEND**



**CAVEAU A CASES DOUBLES
PLUS DESCENTE**



**CAVEAU A CASES SIMPLES
PLUS DESCENTE**



3) Les aménagements des sépultures en pleine terre

Les concessions de pleine terre répondent aux prescriptions suivantes :

La profondeur normale des fosses est fixée à 2 mètres pour l'inhumation de deux corps et 1,50 mètre pour celle d'un corps ; elle peut être réduite à un mètre pour le dépôt d'urnes cinéraires.

Après inhumation, la terre en excédant déposée sur la sépulture doit former un tumulus de forme trapézoïdale dont la surface sera plane et horizontale, aux dimensions suivantes :

- grande base : 2 m sur 1 m
- petite base : 1,60 m sur 0,60 m
- hauteur : de 0,25 m à 0,30 m dans le cas d'une fosse creusée à 1,50 m de profondeur, de 0,35 m à 0,40 m dans le cas d'une fosse creusée à 2 m de profondeur.

La pose de cadres ou semelles est prescrite pour les concessions décennales, trentenaires, cinquantenaires et perpétuelles en pleine terre. Le cadre monolithique est exigé en l'absence de fondation bétonnée ou « fausse case ». La pose du monument ne peut être réalisée qu'après un tassement convenable des terres. Les semelles en quatre éléments ne peuvent être mises en place qu'après l'aménagement d'une fondation sur tout le pourtour de la concession.

Dans les divisions de pleine terre où les sépultures sont recouvertes de gazon, aucun monument n'est admis. Les différents signes funéraires dédiés aux défunts doivent être déposés sur les bandes gravillonnées 0,50 m de part et d'autre du repère localisant chaque sépulture.

4) Aménagements de sépultures en concessions de 1 m²

Les concessions de 1 m² qui peuvent être attribuées dans l'ensemble des cimetières parisiens et sont destinées aux inhumations d'urnes ou d'enfants, répondent aux mêmes règles de construction ou d'inhumation que celles de dimensions supérieures. La forme de la sépulture dépend des limites du terrain.

5) L'installation des dallages

Toute nouvelle installation de dallages au regard des sépultures est interdite dans l'ensemble des cimetières parisiens.

Pour les dallages existants, la Ville de Paris se réserve le droit de réaménager les lieux à tout moment, sans préavis, ni dédommagement du concessionnaire.

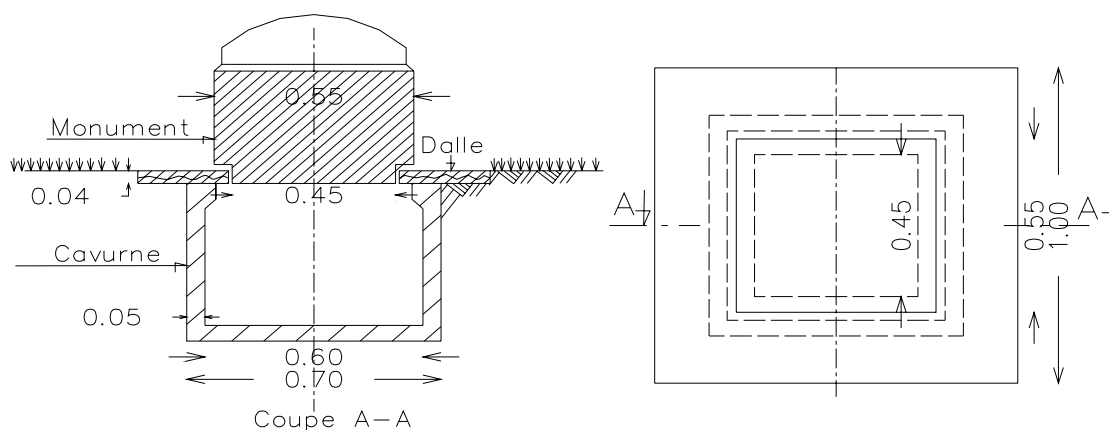
Pour des raisons de sécurité, à tout moment, si un dallage existant ou la forme de la pente ou le remblai entre deux dallages présente un état défectueux ou dangereux, la Mairie de Paris se réserve le droit de réaménager les lieux, sans préavis, ni dédommagement du concessionnaire.

6) Principes généraux d'aménagement des emplacements cinéraires

Ces emplacements d'une superficie d'un mètre carré, concédés pour 10, 30 ou 50 ans, sont destinés à recevoir des urnes, soit dans des « cavurnes » ou petits caveaux, soit en pleine terre. Aucune plantation de végétaux ou de pose de dallage n'y est autorisée.

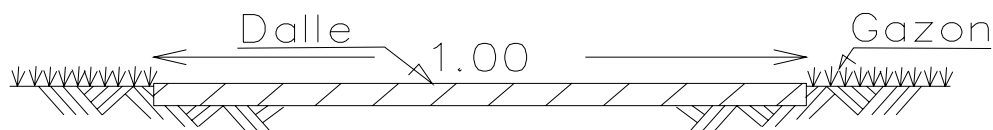
a) Les emplacements munis de « cavurnes »

Les dimensions intérieures des cavurnes doivent être les suivantes : L 60cm x l 60 cm x h 80 cm. Ils sont fermés par une dalle fournie lors de l'attribution. Toutefois les familles ont la possibilité de remplacer cette dalle par une autre dalle personnalisée ou par un petit monument dont la base ne dépassera pas 50 cm x 50 cm et la hauteur sera limitée à 100 cm. Si le concessionnaire fait construire le « cavurne » par ses propres moyens, il devra respecter les mêmes prescriptions.



b) Les emplacements de pleine terre

Les emplacements attribués pour inhumation d'urnes en pleine terre seront recouverts d'une plaque de 100 cm x 100 cm qui ne dépassera pas le niveau du sol.



7) Les cases de mini columbarium

Le titulaire d'une case de mini columbarium peut faire fixer une plaque d'identification sur la dalle de fermeture de sa case. Cette plaque préalablement gravée, devra en principe être de type calcaire, en marbre ou en granit de couleur claire dont les dimensions seront de 25 cm x 13 cm pour 1 cm d'épaisseur. Elle sera fixée dans les trous de réservation prévus sur la dalle de fermeture de la case conformément au dessin ci-après. Les vis utilisées doivent en principe être en laiton et recouvertes d'une rosace type ROS 118, après fixation.

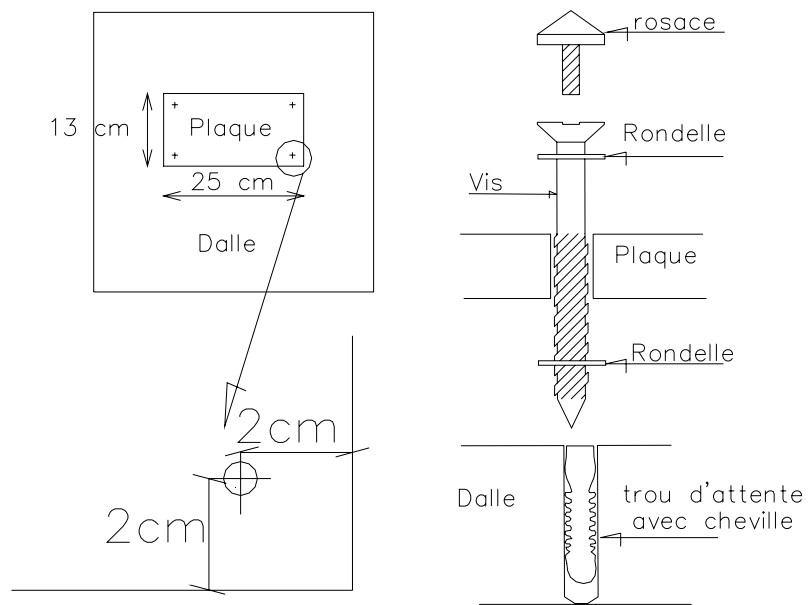


Schéma de principe